

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société VSPU  
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 et en particulier les articles 76, 78, 79, 82, 83 qui prévoient notamment :

- *Article 76 : Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées [...] une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.*
- *Article 78 : Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO<sub>2</sub>, en NO<sub>x</sub>, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu ;*
- *Article 79 : Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.*
- *Article 82 : Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :*
  - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
  - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
  - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. ;

• Article 83 : Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 et en particulier les articles 3.2.4, 3.2.5, 8.1.1, 8.1.2 et 8.2.1.3 de son annexe I, autorisant la société ARKEMA à exploiter sur son site de Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 13 septembre 2007 en faveur de la société VSPU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 26 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 27 octobre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que les installations qui permettent les mesures en continu sur les paramètres Nox, CO et O<sub>2</sub> étaient hors service ;

2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions aux articles 78 et 79 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

3. Lors de la visite du 27 octobre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des rapports de respect des valeurs limite des émissions dans les conditions énumérées à l'article 82 de l'arrêté du 3 août 2018 ;

4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions à l'article 82 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

5. Lors de la visite du 27 octobre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents ou organisation relatifs aux procédures qualité QAL 1, 2, 3 et AST ;

6. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

7. Lors de la visite du 27 octobre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrôle des émissions atmosphériques des deux chaudières par un organisme externe agréé sur les paramètres débit, concentration, O<sub>2</sub>, flux et concentrations Nox, CO, SO<sub>2</sub> et poussières ;

8. Ce constat constitue un manquement aux dispositions à l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VSPU de respecter les prescriptions et dispositions des articles 76, 78, 79, 82 et 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société VSPU, dont le siège social est situé 7 rue Cambronne à Paris (75015) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Villers-Saint-Paul, rue Frédéric Kuhlmann, de :

- respecter l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en fournissant les éléments attestant d'un contrôle des rejets atmosphériques de l'ensemble des paramètres (débit, concentration, O<sub>2</sub>, flux et concentrations Nox, CO, SO<sub>2</sub> et poussières) pour les deux chaudières, par un organisme extérieur accrédité, **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- respecter les articles 78 et 79 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en fournissant les éléments attestant de la réalisation de la mesure en continu de l'ensemble des paramètres (NO<sub>x</sub>, CO et O<sub>2</sub>) **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- respecter l'article 82 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en fournissant les rapports de mesure en continu des paramètres NO<sub>x</sub>, CO et O<sub>2</sub> des deux chaudières afin de démontrer le respect des valeurs limites des émissions dans les conditions énumérées au sein de cette même prescription **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- respecter l'article 83 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en fournissant les éléments attestant de la mise en place des procédures qualité QAL 1, 2, 3 et AST **sous un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **10 JAN. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Sébastien LIME

### **Destinataires :**

Société VSPU

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France